canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Barbara Steinemann
Présidente de la
Commission des affaires juridiques
du Conseil national
3003 Berne

Par courrier électronique (Word et PDF) à info.strafrecht@bj.admin.ch

Réf. : 26_COU_5436

Lausanne, le 7 octobre 2026

Consultation fédérale (CE) 18.434 n Iv. pa. (Amherd) Bregy.Punir enfin le pédopiégeage en ligne

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du code pénal mentionné en objet.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes cantonaux concernés, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. Remarques d'ordre général

Le Conseil d'Etat soutient la volonté de renforcer le dispositif pénal en matière de protection de l'enfant. L'avant-projet soumis à consultation permettra de combler une lacune du droit pénal actuel, qui ne réprime pas les communications d'un adulte avec un enfant dont le contenu à connotation sexuelle suit manifestement un objectif d'excitation de l'auteur. En ce sens, il mérite un accueil favorable.

II. Remarques particulières

Le choix d'une formulation technologiquement neutre est à saluer, dans la mesure où il ne limite pas la protection à un seul média et permet d'anticiper d'éventuelles évolutions technologiques.

Le Conseil d'Etat salue également le fait que l'article 187bis soit conçu comme une infraction de mise en danger abstraite et que la survenue effective d'un préjudice chez l'enfant n'ait pas à être démontrée. En effet, l'absence de symptôme ne permet pas d'exclure une situation potentiellement préjudiciable : le système choisi permet donc de tenir compte notamment de l'état de sidération ou de la manifestation différée de la souffrance.

La mise en œuvre de la disposition pourrait toutefois s'avérer difficile en pratique, compte tenu du caractère cumulatif des conditions relatives à l'excitation sexuelle et à l'aptitude de la communication à perturber le développement sexuel de l'enfant. La preuve de ces éléments paraît en outre difficile à apporter.

De manière générale, une approche davantage centrée sur le pédopiégeage et la préparation d'infractions sexuelles permettrait probablement une protection plus efficace des mineurs.

En complément, le Conseil d'Etat souhaite relever quelques éléments qui pourraient mériter une réflexion dans le cadre des travaux législatifs en cours :

- Le texte ne précise pas si l'exception liée à une différence d'âge ne dépassant pas trois ans suppose que les communications soient consenties et réciproques. Il pourrait être utile de clarifier ce point afin que l'exception de proximité d'âge ne conduise pas à exclure de la protection des situations de communications sexuelles imposées, insistantes ou manipulatrices, notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans une dynamique d'emprise, même entre jeunes d'âge proche.

- La nouvelle disposition n'exclut pas que l'auteur soit un mineur ; il pourrait s'avérer judicieux de s'inspirer des al. 8 ss de l'art. 197 CP en ajoutant, aux al. 2 et 3 de l'art. 187bis CP, une condition cumulative prévoyant que l'acte n'est pas punissable lorsque l'enfant de moins de 16 ans a consenti aux échanges à contenu sexuel.

- La situation de certains mineurs de plus de 16 ans particulièrement vulnérables, protégés notamment par les art. 188, 191 et 193 CP, pourrait être envisagée dans le domaine des communications sexuelles et du pédopiégeage, notamment pour les mineurs de 16 et 17 ans se trouvant dans une relation de dépendance ou de confiance, mais également pour les mineurs présentant une vulnérabilité particulière, par exemple en raison d'une déficience intellectuelle ou d'une incapacité de discernement ou de résistance.

- Plus largement, les très grandes asymétries d'âge interrogent également. Le fait d'avoir atteint la majorité sexuelle ne signifie pas que le développement psychoaffectif, relationnel et sexuel soit achevé, ni qu'un mineur de 16 ou 17 ans soit à l'abri d'une dynamique de manipulation ou d'emprise exercée par un adulte nettement plus âgé, notamment dans les interactions en ligne. Cette question pourrait mériter une réflexion spécifique, sans remettre en cause le principe de la majorité sexuelle à 16 ans.

- L'interdiction d'exercer une activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pourrait être repensée : les retours d'expérience font état de situations délicates, dans lesquelles des auteurs ne peuvent plus voir d'enfants dans le cadre de leurs activités professionnelles ou d'autres activités telles que l'entraînement sportif d'enfants, mais sont en contact avec des enfants dans le cadre privé (droit de visite, beaux-enfants, petits-enfants, neveux-nièces, etc.). La protection de l'art. 67 CP mériterait d'être étendue à ces situations.

III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat soutient les principaux objectifs de cet avant-projet de modification du code pénal, considérant toutefois qu'il mériterait quelques réflexions supplémentaires afin d'élargir la protection des mineurs.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente de la Commission des affaires juridiques, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures
- Direction générale des affaires institutionnelles et des communes, Direction des affaires juridiques